



## Préavis N°11/2022

### De la Municipalité de Jorat-Mézières au Conseil communal

Jorat-Mézières, le 27 octobre 2022

Réf. : 1.10.101.02 / PE/vp

## Vacations et indemnités de la municipalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 Respectivement dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2022

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

### Introduction

Nous vous soumettons ce nouveau préavis N°11/2022 en remplacement du préavis N°10/2021 que vous avez refusé lors de la séance du 3 décembre 2021.

Suite aux discussions constructives avec la commission des finances, en charge du préavis initial, il est ressorti une demande fondée pour des précisions qui nous ont semblées pertinentes, notamment sur la présentation et les explications des indemnités. Ce point est ainsi expliqué dans ce nouveau préavis en parlant des montants bruts (net entre parenthèse).

Historiquement dans une grande partie des communes vaudoises, les membres des exécutifs recevaient un montant (indemnité annuelle et heures de vacations) qui étaient un montant sans aucune charge. Au fil du temps et des législatures, différentes charges en fonction des taux d'activité, des montants – soumis ou pas - aux charges habituelle AVS, AC, etc et par la suite de cotisations au 2<sup>ème</sup> pilier ont modifié ces montants. Par habitude, les membres des exécutifs des communes expriment toujours, ou en tout cas très souvent, les montants nets qu'ils perçoivent, ce qui peut porter à confusion.

Dès lors, et afin que vous ayez une base comparative, nous expliquerons les montants indemnités et vacations bruts "comme un employé". Même si ce dernier terme n'est pas exact et applicable pour une fonction de Municipal ou de Syndic. En effet ces derniers ne bénéficient pas, en cas de non-réélection ou de départ, ni d'un délai de "congé" payé, ni d'accès aux prestations de chômage comme pourrait l'être un employé.

### Base légale

L'article 29 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), qui traite des indemnités du Syndic et des autres membres de la municipalité stipule que :

1. sur proposition de la municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité.
3. cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

L'article 17, chiffre 14 du règlement du 11 octobre 2016 du Conseil communal mentionne :

« La fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité ».

## Situation de la législature 2016-2021

Pour mémoire, le préavis 02/2016, adopté par le Conseil communal le 6 septembre 2016, fixait notamment :

- les indemnités annuelles à Fr. 17'638.-/an (Fr. 15'000.- net) pour les municipaux et à Fr. 23'518.-/an (Fr. 20'000.- net) pour le Syndic;
- les heures de vacations pour la municipalité à Fr. 58.80 heure (Fr. 50.- net) ;
- que les membres de la municipalité soient affiliés à la caisse de pension de la Commune, la CIP.

Une estimation avait été faite d'un taux d'activité moyen de 30 % pour les municipaux et de 60 % pour le Syndic comprenant les séances de municipalité et leur préparation ainsi que les heures de vacations

## Analyse de la situation actuelle

A l'issue des 5 premières années de la législature 2016-2021, ces taux d'activité se sont confirmés avec des variations selon les dicastères entre 15 et 40 % pour les municipaux et entre 57 et 60 % pour le Syndic.

Compte tenu du développement de la Commune et de la complexification régulière des tâches depuis plusieurs années, de plus en plus de séances sont organisées en journée et les municipaux se doivent de prendre des dispositions professionnelles pour être ainsi disponibles.

Nous précisons en outre que, par équité entre les membres de l'exécutif et conformément aux directives cantonales, les jetons de présence, vacations, indemnités, etc. payés pour les représentations des municipaux dans des collectivités tierces sont reversés intégralement dans la caisse communale. Ces représentations étant défrayées ensuite par les vacations de la municipalité.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu succinct de la situation :

	Montants de la législature 2016-2021 (Préavis No 02/2016)	Proposition pour la législature 2021-2026 (Préavis No 11/2022)	Soumis IPC
Heure de vacation des membres de la municipalité	Fr. 58.80/heure (net Fr. 50.- /heure)	Fr. 60.-/heure (net Fr. 51.02 /heure)	Oui
Indemnité annuelle Syndic(que)	Fr. 23'518.-/an (net Fr. 20'000.- /an)	Fr. 24'000.- /an (net Fr. 20'409.60 /an)	Oui
Indemnité annuelle Municipal(e)	Fr. 17'638.-/an (net Fr. 15'000.-)	Fr. 18'000.-/an (net Fr. 15'307.20/an)	Oui
Indemnités de départ	Fr. 1'070.-/année de fonction	Fr. 1'070.-/année de fonction	Non

Sur les montants bruts ci-dessus, les charges à déduire (à charge des municipaux) sont l'AVS 5,3 %, l'AC 1.1 %, la LPCFam VD 0,06% et la part LPP de 8.5 %.

Pour l'ensemble de la municipalité, sur la moyenne des 2'800 heures de vacation annuelles, cela représente une augmentation de Fr. 6'000.- par année.

## Indemnités de départ

Historiquement, des indemnités de départ existaient à Mézières (entre Fr. 700.- à Fr.1'000.- par année en fonction, qui correspondait à 10% des indemnités fixes) et à Ferlens (Fr. 500.- par année en fonction). Les anciennes localités devaient verser les montants définis avant l'entrée en vigueur de la fusion. Ce qui a été fait pour Ferlens et Mézières.

La question s'est à nouveau posée lors de la non-réélection en juin 2021 du Municipal Sandro Simonetta, et suite à la démission du Syndic Patrice Guenat. La municipalité a validé une indemnité de départ fixe plafonnée de Fr. 1'070.- brut par année de fonction pour la législature 2016-2021.

La commission des finances a demandé, à juste titre, que ces indemnités de départ soient mises dans le préavis soumis au Conseil communal. Nous vous proposons de maintenir cette indemnité forfaitaire de départ de Fr. 1'070.- brut par année de fonction pour les municipaux et le/la Syndic/que.

## Chronologie et mise en application des nouveaux montants :

Les comptes 2021 étant bouclés, il est proposé d'apporter les modifications présentées dans ce préavis avec les échéances suivantes :

- Pour les heures de vacations et pour les indemnités fixes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Pour les cotisations LPP au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Pour les indemnités de départ au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## Propositions pour la législature 2021 - 2026

La Municipalité vous propose :

de continuer sur la base d'indemnités annuelles fixes et d'heures de vacations :

- **Les indemnités annuelles fixes** couvrant les heures des séances de municipalité, la préparation de ces séances, le traitement des factures et autres documents avant les séances de municipalité ainsi que le traitement du courrier courant et divers téléphones.
- **Les heures de vacations**, quant à elles, couvrant les heures de séances hors municipalité, le traitement et suivi de projets, les assemblées diverses, les représentations aux Associations intercommunales (législatif ou comité) ou autres Associations (UCV, TL, SDIS, Social, etc.), les représentations auprès des Autorités cantonales, le traitement des dossiers, etc.

et de les adapter comme suit :

- a) d'augmenter les indemnités annuelles brutes à Fr. 18'000.- /an pour les municipaux et à Fr. 24'000.- /an pour le Syndic,
- b) de modifier les heures de vacations brutes de Fr. 58.80 à Fr. 60.-/heure,
- c) d'adapter ces montants à l'IPC, au même titre que les salaires de tous les employés de la Commune,
- d) de maintenir l'indemnité forfaitaire de départ à Fr. 1'070.- brut par année de fonction,
- e) de permettre aux membres de la municipalité de rester affiliés à la CIP, au-delà de 65 ans et jusqu' à 70 ans maximum, aux conditions suivantes :

Ils remboursent à hauteur de 9% la part employeur, ceci afin d'inverser le ratio (19% payé par l'employé, 10% payé par l'employeur).

En cas de prise de retraite (pensionné CIP) ou de retrait volontaire d'affiliation à la CIP, la Commune verse l'équivalent de la part employeur restante (10%) sur les heures de vacations et les indemnités annuelles.

## Conclusions

Forts de ce qui précède, nous vous proposons de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

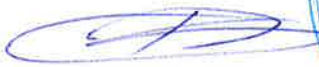
**Le Conseil communal de Jorat-Mézières,  
dans sa séance du 9 décembre 2022,  
vu le préavis municipal N° 11/2022,  
entendu le rapport de la commission des finances chargée de son étude,  
considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,**


décide


- a) De fixer les indemnités annuelles brutes pour la municipalité à :  
Fr. 18'000.- /an pour les municipaux,  
Fr. 24'000.- /an net pour le Syndic,  
Indemnités soumises aux variations de l'Indice sur le Pouvoir d'Achat.
- b) De fixer les heures de vacances brutes pour la municipalité à :  
Fr. 60.- /heure,  
Tarif horaire soumis aux variations de l'Indice sur le Pouvoir d'Achat.
- c) De fixer une indemnité forfaitaire de départ de Fr. 1070.- brute par année de fonction.
- d) De permettre aux membres de la municipalité de rester affiliés à la CIP, au-delà de 65 ans et jusqu' à 70 ans maximum, aux conditions particulières.

Dans l'attente de votre décision, la Municipalité vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à l'expression de sa considération distinguée.

Pour la Municipalité :

Le Syndic :  Patrick Emery

La Secrétaire :  Valérie Pasteris



Municipal responsable :  
M. Patrick Emery, Syndic

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 2022.